

portant création des frais d'Etudes et
de Surveillance des Chantiers de Bâtiments
de Génie Civil et de Génie Rural -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé des frais d'études et de surveillance des chantiers de bâtiments et de Génie Civil en construction sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2.- Le montant de ces frais représente un pourcentage du montant du marché :

- Si le montant du marché est inférieur ou égal à dix millions C.F.A. (10.000.000) 3 %
- Si le montant du marché est supérieur à dix millions C.F.A.
 - Première tranche de dix millions 3 %
 - Tranche au-dessus de dix millions 2 %

Article 3.- La répartition des frais selon les différentes étapes depuis le début des études jusqu'à la fin des travaux est la suivante :

Esquisse	10 %
Appel d'Offres :	
- Dossier Appel d'Offres	20 %
- Contrôle Dossier Appel d'Offres	10 %
Marché	20 %
Surveillance Chantier	40 %

Article 4.- Les présentes dispositions sont applicables pour les travaux réalisés sous la supervision de la Direction de l'Habitat et de la Construction ou de la Direction du Génie Rural.

Article 5.- Les frais susmentionnés serviront à doter les services concernés de moyens nécessaires à la réalisation des études et au contrôle efficace des chantiers.

Article 6.- Leur montant est payé par l'Entrepreneur dès le début des travaux et est prélevé sur le premier décompte.

Dans le cas où le dossier d'appel d'offres serait fait par un Architecte privé, les frais de contrôle de conformité dudit dossier serait à la charge de cet Architecte.

Article 7.- Les frais sont versés dans un compte hors-budget ouvert dans les écritures du Trésor et comprenant deux (2) rubriques :

- une rubrique pour la Direction de l'Habitat et de la Construction
- une rubrique pour la Direction du Génie Rural.

Article 8.- En ce qui concerne les chantiers des travaux de construction exécutés par le Génie Militaire, ces frais seront versés dans un compte spécial ouvert au Centre d'Administration des Forces Armées Populaires.

Article 9.- Les modalités pour l'ouverture du compte et pour son fonctionnement seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Article 10.- La présente Ordonnance qui prend effet immédiatement, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

~~Le Ministre de l'Equipement,~~

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel
Richard RODRIGUEZ

Intendant Militaire de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - CNR 4 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc.5
DPE-DGAJL-INSAE 6 - Ministères 12 - MIPPT et ses Services 20 - DB-DC-CF- Solde 4
Trésor 4 - JORPB 1 - Chamb.Com. 4 Cab.Mil. 4 DIM 4 Dtion du Génie Rural 2 DB 1 DCF 1